

ARTICLE 1 - Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

G.E.R.E.S. (Groupe d'Etude sur le Risque d'Exposition des Soignants aux agents infectieux)

ARTICLE 2 - But de l'Association

L'Association a pour but :

- 1 - L'étude épidémiologique des situations d'exposition aux agents infectieux dans les milieux de soins et de laboratoires,
- 2 - la conduite de travaux de recherche sur le risque d'exposition au sang ou à des produits biologiques (études cliniques et évaluations de matériels de protection notamment),
- 3 - la promotion d'actions de prévention dans les situations d'exposition aux agents infectieux (masques de protection, vaccins, matériels de sécurité, traitements post-exposition...),
- 4 - ainsi que le développement d'actions d'information et de formation dans ce domaine.

ARTICLE 3 - Siège social

le siège social est fixé à :

- Université Paris Diderot – Paris 7, UFR de Médecine – Site Bichat , 16 rue Henri Huchard - 75890 PARIS Cedex 18

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Membres de l'Association

L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres bienfaiteurs ou soutien ceux qui versent une cotisation supérieure à la cotisation normale annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le Conseil d'Administration.

- Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications

ARTICLE 7 - Les ressources de l'Association

comprennent :

- 1) le montant des cotisations, droits d'entrée et de soutien,
- 2) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé,
- 3) des dons faits à l'Association,
- 4) des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers,
- 5) des rémunérations reçues en contrepartie de prestations de services fournies par l'Association et conformes au but de l'Association,
- 6) toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil composé au maximum de 20 membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) - un Président
- 2) - un ou plusieurs vice-Présidents
- 3) - un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint
- 4) - un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier-adjoint

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

- Les réunions sont présidées par le Président.
- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 50% des membres sont présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 11 - Le Bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir au Conseil dans les cas prévus aux présents Statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes Administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le vice-Président.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-Adjoint, ou, en l'absence de ce Secrétaire-Adjoint, par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il perçoit toutes les recettes : il effectue tous paiements sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier-Adjoint ou en l'absence de ce Trésorier-Adjoint, par un membre du Bureau désigné par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre membre du Bureau désigné par le Président avec l'accord du Trésorier, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

ARTICLE 12 - Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 13-Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 50% des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait à Paris le 17 janvier 2012

Pr Elisabeth BOUVET
Président du GERES



Isabelle LOLOM
Trésorier du GERES

